

**Décision n° 2010-0950**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 septembre 2010**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la Société Française du Radiotéléphone**  
**à la société Completel**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Française du Radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0279 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 mars 2009 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone, en date du 22 juillet 2010, reçue le 27 juillet 2010, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société Completel, en date du 19 juillet 2010, reçue le 30 juillet 2010, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – L'attribution du numéro court 3233 est transférée, jusqu'au 2 septembre 2030, de la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société Completel acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone et à la société Completel.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI